

COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE

relatif à l'identification et la numérotation des accès aux immeubles sur les voies publiques et privées, et au numérotage des maisons

Le Maire de la Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/01/2010 décidant le numérotage des maisons dans la commune ;

ARRETE

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

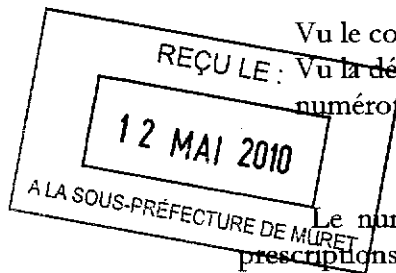
Article 1- Dans cet arrêté le terme **immeuble** regroupe toutes les habitations, les magasins, les usines, les propriétés.....

Article 2- Les règles édictées définissent une identification pérenne des immeubles. Les numéros attribués aux immeubles sont portés dans les registres des administrations et dans la mémoire. A ce titre le fait de numéroter engage l'avenir et le principe ne pourra plus être facilement remis en cause. Toute modification des règles de cet arrêté ne pourra être réalisé qu'en tenant compte des conséquences sur les dépenses communales, celles des administrés et des différents services auxquels toute adresse doit être transmise.

Article 3- Chaque accès principal et piétonnier (celui par lequel une personne étrangère entre naturellement dans l'immeuble) est identifié d'une manière claire, sans risque de confusion par un numéro : portes de jardin, entrées d'immeuble à l'exception des portes de garages et portail, s'il existe un autre accès piéton.

Article 4- Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale. Il doit faire l'objet, de la part des services municipaux, soit d'un contrôle, soit d'une constatation officielle, tel qu'elle ne puisse être établie ou modifiée selon le gré des habitants (Circulaire du ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955).

Article 5- Les frais de premier établissement pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. (article L2213-28 des CGCT).



Article 6- Les propriétaires procèdent à l'apposition de plaques, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux. Il appartient au propriétaire d'assurer la pérennité de la plaque et de son installation. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7- En dehors de la première opération de numérotation du village, pour toute numérotation définie ultérieurement par le conseil municipal, le financement sera à la charge des propriétaires.

Article 8- Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 9- Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée, de 20 centimètres maximum de large et de 10 centimètres de haut portant en chiffres arabes ou lettres, inscrits en rouge carmin sur fond crème, le numéro de l'immeuble.,

Article 10- Les plaques sont placées en bordure de voie publique (rue, impasse, place publique) parallèlement à la voie de façon apparente en circulant sur la voie dans les deux sens.

Article 11- Cette plaque sera installée de préférence :

- sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale immédiatement à gauche de celle-ci
 - ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier,
 - ou, à défaut sur la boîte aux lettres,
- à 6 mètres au maximum de la bordure de la voie publique.

Article 12- Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble. Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée ou voie privée, leur identification est assurée par son numéro en bordure de voie publique, l'immeuble étant en façade identifié d'une lettre.

Article 13- La numérotation des immeubles sera réalisée suivant trois types :

1. numérotation métrique sur toute voie du domaine public de la commune.
2. Séquentielle continue sur les voies privées des lotissements (avec associations de copropriétaires), voirie dénommée et présentant une aire de retournement.
3. Numérotation à la fois métrique et alphabétique pour les voies privées qui desservent plusieurs immeubles (servitudes de passage) :
Une plaque comportant la numérotation métrique placée en début de voie privée et en bordure de voie publique
Deux plaques alphabétique (A, B, C ...) par maison placées à la fois sur la boîte aux lettres et la même plaque à l'entrée principale (cf. règle 11)

Article 14- La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numérotter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

Article 15- La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 16- Le numérotage s'effectue sur tout le territoire du village.

Article 17- Pour toute voie, la numérotation sera croissante en s'éloignant du centre du village défini par l'intersection des voies jouxtant l'église :

- rue de l'Aussonnelle
- route d'Empeaux,
- rue du Guigneriou.

Article 18- Pour les voies qui forment une boucle le sens antihoraire sera utilisé pour définir le sens de numérotation.

Article 19- Pour les voies aboutissant à chaque extrémité sur deux autres voies, la numérotation sera réalisée du Nord vers Sud et de l'Est vers Ouest.

Article 20- Une numérotation ne peut pas être continue au changement de nom de voie, (le changement de nom de voie s'effectuant toujours à un carrefour).

Article 21- Le présent arrêté de police:

- oblige l'installation des numéros définis,
- interdit de porter ou de modifier sans autorisation municipale, sur un immeuble d'une voie quelconque de la commune, le nom de la voie ou le numéro de l'immeuble
- subordonne à un arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, ainsi que tout changement dans cette désignation de ce numérotage (Circulaire du ministère de l'Intérieur n°121 du 21 mars 1958).

Article 22- L'entretien des plaques de numéro est à la charge des propriétaires (article L2213-28 des CGCT)

Article 23- Les adresses sont libellées de façon harmonisée en respectant la norme AFNOR XPZ 10-011 de mai 1997 :

a. L'écriture des adresses s'effectue de la manière

Mr et Mme xxxxxxxxxxxx
xxx rue xxxx
31470 Bonrepos-sur-Aussonnelle

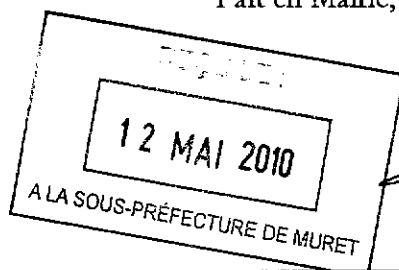
b. L'écriture de l'adresse peut être complétée des lieux-dits en accord avec les dénominations cadastrales formelles

Mr et Mme xxxxxxxxxxxx
Lieu-dit xxxxxx
xxx rue (ou route, chemin...) xxxxx
31 470 Bonrepos-sur-Aussonnelle

Article 24- En cas d'extension ou d'aménagement du réseau urbain, la dénomination des voies nouvelles et la numérotation des immeubles doivent être arrêtées en même temps que les projets de lotissements eux-mêmes et tout au moins dès l'arrêté de lotir.

Article 25- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait en Mairie, le 11 mai 2010



Le Maire,

Daniel GASC

